

Groupe de soutien du CNC à la mise en œuvre de la norme relative aux contrats d'assurance

Compte rendu de la réunion à huis clos

Le 17 septembre 2018

Le Conseil des normes comptables (CNC) a créé le Groupe de soutien à la mise en œuvre de la norme relative aux contrats d'assurance (le Groupe) pour faciliter la mise en œuvre d'IFRS 17 Contrats d'assurance au Canada.

Le présent document a été préparé par les permanents du CNC d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe. Le compte rendu de la réunion ne représente pas nécessairement les points de vue du CNC, et rien dans son contenu ne constitue des indications faisant autorité.

Les documents de l'International Accounting Standards Board (IASB) mentionnés dans le présent compte rendu ont été rédigés par les permanents de l'IASB pour alimenter les discussions du groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 Contrats d'assurance de l'IASB®, et ne représentent les opinions d'aucun membre ou permanent de l'IASB en particulier. Les commentaires formulés sur l'application des normes IFRS® ne sont pas censés énoncer les applications acceptables ou inacceptables des normes IFRS.

Les questions ci-dessous ont été discutées lors de la réunion de septembre 2018 du Groupe de soutien du CNC. Les membres du groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 Contrats d'assurance de l'IASB® se sont réunis les 26 et 27 septembre 2018. Cliquez [ici](#) pour consulter la webémission et le compte rendu de cette réunion (en anglais).

Conversions selon IFRS 17

Ajustement au titre du risque pour les commissions d'indemnisation des accidents du travail

Risque d'assurance découlant de la survenance d'un sinistre

Détermination de taux d'actualisation au moyen d'une approche descendante

Commissions et primes de reconstitution dans les contrats de réassurance émis

Ajustements liés à l'expérience issus des primes reçues pour des services rendus au cours de la période ou pour des services passés

Flux de trésorerie débordant du périmètre d'un contrat lors de la comptabilisation initiale

Recouvrement des frais d'acquisition

Exonération des primes

Polices d'assurance collective

Ensembles sectoriels gérés par une association

Cohortes annuelles pour des contrats en vertu desquels le rendement tiré d'un ensemble défini d'actifs sous-jacents est partagé

Autres questions soumises au groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 Contrats d'assurance de l'IASB

Conversions selon IFRS 17 (question soumise par un intervenant canadien au Groupe de soutien du CNC à la mise en œuvre de la norme relative aux contrats d'assurance)

Résumé du document

La question soumise portait sur le traitement des conversions selon IFRS 17. Au Canada, les conversions sont une pratique courante et elles sont actuellement incluses dans la meilleure estimation des flux de trésorerie. Ce document se penchait sur les exigences comptables relatives aux conversions selon IFRS 17, y compris les conversions qui pourraient être incluses dans le périmètre du contrat et celles qui en débordent.

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe discute des approches pratiques qui sont conformes à IFRS 17 dans le cas des types courants d'options de conversion au Canada.

Ajustement au titre du risque pour les commissions d'indemnisation des accidents du travail (question soumise par un intervenant canadien au Groupe de soutien du CNC à la mise en œuvre de la norme relative aux contrats d'assurance)

Résumé du document

Le Workers' Compensation Board (WCB) de l'Alberta a soumis une question dans laquelle il faisait valoir que son modèle d'assurance diffère de celui des assureurs privés traditionnels du Canada. L'auteur de la question se demandait si les commissions d'indemnisation des accidents du travail, en tant qu'assureurs du secteur public, exigent une indemnité pour la prise en charge du risque et un ajustement au titre du risque pour leurs passifs d'assurance, compte tenu de la définition d'« ajustement au titre du risque » énoncée à l'annexe A d'IFRS 17 :

Indemnité exigée par l'entité pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier lorsqu'elle exécute des contrats d'assurance.

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe fait valoir que l'auteur de la question devrait tenir compte des faits et circonstances relatifs aux contrats d'assurance qu'émet l'entité. L'une des questions examinées par le Groupe est celle de savoir si l'entité a la capacité pratique de modifier le prix d'un contrat ou de récupérer des pertes et si des contraintes existent quant à l'exercice de cette capacité.

Plusieurs membres du Groupe sont d'avis que les ajustements minimes au titre du risque qu'une commission d'indemnisation des accidents du travail pourrait devoir effectuer en raison de sa capacité à modifier le prix d'un contrat ou à récupérer des pertes seraient minimes. Certains membres du Groupe indiquent que les exigences législatives relatives à la capacité d'une entité à modifier le prix d'un contrat ou à récupérer des pertes peuvent varier d'un endroit à l'autre du pays. Cependant, le Groupe estime que l'ajustement au

titre du risque serait habituellement supérieur à zéro, car l'incertitude ne serait pas éliminée complètement, même dans le cas de l'entité la plus tolérante au risque.

Risque d'assurance découlant de la survenance d'un sinistre (document AP01 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu de multiples questions concernant les contrats d'assurance en vertu desquels la survenance d'un sinistre donne lieu, pour l'émetteur, à un risque d'assurance qui n'existerait pas si aucune demande d'indemnisation n'avait été présentée. L'une des questions soumises décrivait une situation dans laquelle un contrat d'assurance offre une couverture à un titulaire qui devient invalide durant une période déterminée. Si une demande d'indemnisation est présentée, l'entité est tenue de verser des paiements réguliers au titulaire jusqu'à ce que celui-ci soit guéri, atteigne un âge donné ou décède.

Les auteurs de la question voulaient savoir si l'obligation de l'entité de verser des montants découlant de la survenance d'un sinistre qui sont exposés à un risque d'assurance devrait être traitée comme :

- a) un passif au titre des sinistres survenus;
- b) un passif au titre de la couverture restante.

Pour en savoir plus sur les questions et sur leur analyse par les permanents de l'IASB, voir le document AP01 de l'IASB (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe est d'accord avec l'avis exprimé par les permanents de l'IASB dans le document AP01, qui est d'offrir un choix de méthode comptable permettant de traiter l'obligation de l'entité de payer des montants après un sinistre survenu qui sont exposés à un risque d'assurance soit comme un passif au titre des sinistres survenus, soit comme un passif au titre de la couverture restante.

Le Groupe précise que la direction devrait choisir la méthode qui fournit des informations utiles compte tenu des faits et circonstances, et que l'entité devrait appliquer la méthode retenue de façon uniforme. Un membre du Groupe souligne que l'application du choix de méthode comptable de façon uniforme pourrait poser problème pour certaines entités, en raison de la nature de leurs activités (par exemple, une entité qui offre à la fois de l'assurance vie et de l'assurance dommages).

Le Groupe fait aussi valoir qu'il pourrait y avoir un décalage dans le cas de la réassurance. Par exemple, dans certaines circonstances, le contrat sous-jacent pourrait être traité comme un passif au titre des sinistres survenus et la réassurance cédée, comme un passif au titre de la couverture restante.

Enfin, le Groupe s'interroge sur la façon dont les exigences relatives aux informations à fournir seraient appliquées, puisque le choix de méthode comptable est effectué au niveau du portefeuille, tandis que les informations sont fournies de façon globale. La

plupart des membres du Groupe font remarquer que les informations fournies seraient qualitatives, faisant ressortir si l'entité a appliqué la méthode du passif au titre de la couverture restante ou celle du passif au titre des sinistres survenus.

Détermination de taux d'actualisation au moyen d'une approche descendante (document AP02 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu deux questions sur la façon d'appliquer l'approche descendante en vue de déterminer le taux d'actualisation des flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sous-jacents.

Les auteurs de la question voulaient savoir si :

- a) une entité pourrait utiliser les actifs qu'elle détient à titre de portefeuille d'actifs de référence, et ne pas tenir compte des caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance qui font l'objet d'une évaluation;
- b) des changements dans les actifs que détient l'entité donnent lieu à des variations des taux d'actualisation utilisés pour évaluer les contrats d'assurance dans des circonstances précises.

Pour en savoir plus sur les questions et sur leur analyse par les permanents de l'IASB, voir le document AP02 de l'IASB (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe fait remarquer que, conformément aux indications du paragraphe BC195 d'IFRS 17, il ne convient pas d'ignorer les caractéristiques de liquidité de l'élément évalué.

Le Groupe discute aussi de la question de savoir ce qu'il advient lorsque le portefeuille de référence est fondé sur les actifs réels que détient l'entité. Il examine des situations dans lesquelles une variation du taux de marché ou un changement dans la composition du groupe d'actifs détenus dans le portefeuille pourrait survenir. Le Groupe se penche également sur le traitement du risque de crédit selon les deux approches.

Toutefois, le Groupe est d'avis que, bien que les approches descendante et ascendante puissent donner lieu à des taux d'actualisation différents, il faut maintenir la possibilité de choisir la méthode pour déterminer le taux d'actualisation approprié.

Commissions et primes de reconstitution dans les contrats de réassurance émis (document AP03 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu plusieurs questions concernant les montants échangés entre l'émetteur d'un contrat de réassurance (le réassureur) et le titulaire du contrat de réassurance (le cédant).

Les questions portaient tant sur les commissions qui dépendent de la survenance de sinistres que sur celles qui ne dépendent pas de la survenance de sinistres.

Les auteurs des questions voulaient savoir :

- a) pour chaque type de commission, si elle est considérée comme faisant partie de la prime ou des indemnisations;
- b) si une partie ou la totalité des montants relatifs à ces commissions répondent à la définition de « flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition » ou de « composant investissement ».

Pour en savoir plus sur les questions et sur leur analyse par les permanents de l'IASB, voir le document AP03 de l'IASB (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Les membres du Groupe s'entendent pour dire que les points de vue exprimés par les permanents de l'IASB dans le document AP03 étaient raisonnables en ce qui a trait au traitement comptable des divers types de commissions. Toutefois, le résultat aura une incidence sur les mesures financières que produit une entité. Le Groupe discute du traitement des bonifications pour absence de sinistres au Canada à l'heure actuelle, et fait remarquer que les produits et les charges de sinistres pourraient être moindres en vertu d'IFRS 17 car le montant comptabilisé dans les produits se limite aux montants qui dépassent le seuil de remboursement. Le Groupe souligne aussi que la solution serait une question d'emplacement dans les produits et les charges, au sein des états financiers.

Un membre du Groupe soulève une préoccupation quant au traitement des primes de reconstitution volontaires lorsque l'entité applique la méthode de la répartition des primes. La question qui se pose est celle de savoir si l'entité devrait fournir une estimation révisée à chaque période de présentation de l'information financière, étant donné que les produits attendus depuis la passation du contrat pourraient avoir changé. Certains membres du groupe font remarquer que les flux de trésorerie supplémentaires seraient reflétés dans les encaissements de primes pour la période.

Ajustements liés à l'expérience issus des primes reçues pour des services rendus au cours de la période ou pour des services passés (document AP04 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu trois questions sur la façon de comptabiliser les différences entre les primes attendues et les primes réelles (les ajustements liés à l'expérience issus des primes), qui se rapportent aux services rendus au cours de la période ou aux services passés.

Les auteurs des questions voulaient savoir si les différences devraient entraîner un ajustement de la marge sur services contractuels ou être comptabilisées immédiatement dans l'état du résultat net, dans les produits des activités d'assurance ou dans les charges afférentes aux activités d'assurance.

Pour en savoir plus sur les questions et sur leur analyse par les permanents de l'IASB, voir le document AP04 de l'IASB (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe appuie le point de vue exprimé par les permanents de l'IASB dans le document AP04, mais discute des répercussions qui surviennent sur le plan pratique lorsqu'une entité reçoit une prime supplémentaire pour une couverture future durant la période considérée qui contient une portion se rapportant à la période considérée. Les membres du Groupe s'entendent pour dire que l'entité doit tenir compte des faits et circonstances propres aux contrats d'assurance, y compris les préoccupations concernant l'importance relative.

Flux de trésorerie débordant du périmètre d'un contrat lors de la comptabilisation initiale (document AP05 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu plusieurs questions concernant la comptabilisation des flux de trésorerie qui débordent du périmètre d'un contrat d'assurance lors de la comptabilisation initiale.

Les auteurs des questions voulaient savoir si, et dans quelles circonstances, l'une ou l'autre des exigences suivantes devrait s'appliquer :

- a) l'exigence énoncée au paragraphe 35 d'IFRS 17, qui concerne les flux de trésorerie qui n'entrent pas dans le périmètre du contrat et qui se rattachent à des contrats futurs. En cas d'application de cette exigence, les flux de trésorerie débordant du périmètre du contrat lors de la comptabilisation initiale constituent des flux de trésorerie d'un nouveau contrat qui est comptabilisé et évalué séparément du contrat initial;
- b) l'exigence énoncée au paragraphe B64 d'IFRS 17, qui concerne le périmètre d'un contrat qui est réévalué à chaque date de clôture et qui pourrait donc varier au fil du temps (par exemple, il pourrait s'élargir ou se rétrécir). En cas d'application de cette exigence, les flux de trésorerie débordant du périmètre du contrat lors de la comptabilisation initiale peuvent être réévalués comme des flux de trésorerie compris dans le périmètre du contrat à une date de clôture ultérieure. Par conséquent, l'élargissement du périmètre pour tenir compte des flux de trésorerie se rattachant à des services futurs permet d'ajuster la valeur comptable de la marge sur services contractuels du groupe de contrats d'assurance dont le contrat fait partie.

Pour en savoir plus sur les questions et sur leur analyse par les permanents de l'IASB, voir le document AP05 de l'IASB (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe souligne que la question fondamentale qui se posait dans ce document était celle de savoir ce qui constitue un contrat : la forme juridique ou les droits et obligations substantiels? Certains membres du Groupe font valoir qu'une entité devrait évaluer tout d'abord la forme juridique d'un contrat, puis les droits et obligations substantiels, pour déterminer le périmètre approprié du contrat.

Certains membres du Groupe s'inquiètent du fait que la mise en situation présentée dans ce document puisse créer une incohérence en ce qui a trait au traitement des

modifications dans IFRS 17. S'agissant de la question soumise relativement aux contrats de réassurance, les membres du Groupe sont d'accord avec le point de vue exprimé dans le document, à savoir que l'inclusion de nouvelles cessions futures serait limitée à 90 jours. Étant donné que le paragraphe 63 d'IFRS 17 exige qu'une entité comptabilise toutes les cessions futures comprises dans le périmètre du contrat, l'entité serait tenue de prévoir les flux de trésorerie futurs de cette période de 90 jours.

Les membres du Groupe précisent aussi que l'effet de la présentation d'informations trimestrielles devrait être pris en compte dans l'évaluation du périmètre du contrat.

Recouvrement des frais d'acquisition (document AP06 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu deux questions sur le recouvrement des frais d'acquisition. L'auteur de l'une des deux questions se demandait si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et les produits des activités ordinaires connexes sont comptabilisés dans l'état de la performance financière en application du paragraphe B125 d'IFRS 17, lorsque ces flux de trésorerie ne peuvent être recouverts à partir des flux de trésorerie du portefeuille de contrats.

L'auteur de la première question a décrit deux interprétations :

- a) si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition ne sont pas recouvrables, la portion des primes imputée au recouvrement de ces flux de trésorerie est nulle, en application du paragraphe B125 d'IFRS 17; ou
- b) les montants relatifs aux flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont présentés à titre de produits des activités d'assurance et de charges afférentes aux activités d'assurance en application du paragraphe B125 d'IFRS 17, que le groupe de contrats d'assurance soit déficitaire ou non.

L'auteur de la seconde question s'est interrogé sur la comptabilisation des variations des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition lorsque les paragraphes B123 et B125 d'IFRS 17 sont appliqués.

Pour en savoir plus sur les questions et sur leur analyse par les permanents de l'IASB, voir le document AP06 de l'IASB (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe discute du paragraphe B125 d'IFRS 17, en vertu duquel l'entité doit déterminer les produits des activités d'assurance afférents aux flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition en répartissant la portion des primes imputée au recouvrement de ces flux de trésorerie entre les périodes de présentation de l'information financière d'une manière systématique qui reflète l'écoulement du temps.

Le Groupe fait également remarquer que le paragraphe BC184 d'IFRS 17 stipule que l'entité doit immédiatement comptabiliser en résultat net les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui ne peuvent être recouverts à partir des flux de trésorerie du portefeuille de contrats. Le document AP06 explique comment atteindre ce résultat en

incluant tous les flux de trésorerie du contrat dans l'analyse et en non en tenant compte séparément de la recouvrabilité des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition.

Exonération des primes (document AP07 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu une question visant à clarifier si les modalités d'un contrat d'assurance qui permettent de renoncer à des primes dans des circonstances particulières créaient un risque d'assurance.

L'auteur de la question voulait savoir si le risque découlant de la renonciation à des primes est un risque préexistant du titulaire transféré à l'entité par le contrat et constitue donc un risque d'assurance, ou s'il s'agit d'un nouveau risque créé par le contrat en application des paragraphes B11 et B21 d'IFRS 17.

Pour en savoir plus sur la question et sur son analyse par les permanents de l'IASB, voir le document AP07 de l'IASB (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe adhère au point de vue exprimé par les permanents de l'IASB dans ce document, notamment en ce qui concerne le fait que la définition du risque d'assurance n'a pas changé par rapport à IFRS 4 *Contrats d'assurance*.

Polices d'assurance collective (document AP08 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu une question sur le périmètre d'un contrat dans le cas d'un accord entre une entité et une association ou une banque (appelé « police d'assurance collective ») en vertu duquel l'entité fournit une couverture d'assurance aux membres d'une association ou aux clients d'une banque.

Aux termes d'une police d'assurance collective, une entité fournit une couverture d'assurance aux membres d'une association ou aux clients d'une banque (les membres ou les clients qui achètent une couverture d'assurance sont appelés « titulaires d'un certificat »).

L'entité a le droit de mettre fin à la police d'assurance collective en tout temps avec un délai de préavis de 90 jours, ce qui met fin à la couverture d'assurance de tous les titulaires d'un certificat.

L'auteur de la question voulait savoir si les flux de trésorerie relatifs aux périodes suivant le délai de préavis de 90 jours entrent dans le périmètre d'un contrat d'assurance.

Pour en savoir plus sur la question et sur son analyse par les permanents de l'IASB, voir le document AP08 de l'IASB (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe discute de l'unité de comptabilisation d'une police d'assurance collective et de la question de savoir si cette police d'assurance collective devait être séparée en contrats

multiples avec chaque titulaire d'un certificat. Les membres du Groupe s'entendent pour dire que la détermination de l'unité de comptabilisation exige une analyse approfondie de tous les faits et circonstances, y compris les droits et obligations prévus au contrat.

Ensembles sectoriels gérés par une association (document AP09 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu une question dont l'auteur s'interrogeait sur le niveau auquel l'ajustement au titre du risque non financier devrait être déterminé pour les contrats d'assurance qui font partie d'un ensemble sectoriel géré par une association.

Dans la question soumise, toutes les entités qui émettent des contrats d'assurance automobile dans un pays donné sont tenues en vertu de la loi d'être membre d'une association. L'association gère deux types d'ensembles sectoriels :

- a) ensemble 1 : ensemble dans lequel certains membres sont nommés pour émettre des contrats au nom de tous les membres;
- b) ensemble 2 : ensemble dans lequel les membres peuvent choisir de transférer certains contrats d'assurance qu'ils ont émis.

Dans le cas des contrats d'assurance qui font partie de l'un ou l'autre des deux ensembles sectoriels décrits ci-dessus, l'auteur de la question voulait savoir si l'ajustement au titre du risque non financier devrait être déterminé :

- a) au niveau de l'association; ou
- b) au niveau du membre individuel.

L'auteur de la question voulait également savoir si l'ajustement au titre du risque non financier pourrait être évalué différemment dans les états financiers des membres et dans les états financiers de l'association.

Pour en savoir plus sur la question et sur son analyse par les permanents de l'IASB, voir le document AP09 de l'IASB (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe discute de ce document en lien avec les commentaires fournis sur le document AP02 lors de la réunion du Transition Resource Group (TRG) de l'IASB qui s'est tenue en mai. Lors de cette réunion, certains membres du TRG de l'IASB étaient en désaccord avec la conclusion selon laquelle l'ajustement au titre du risque serait le même au niveau du groupe consolidé et au niveau des entités prises individuellement. Certains membres du Groupe font part de leur préoccupation quant au fait d'exiger que l'ajustement au titre du risque effectué au niveau du groupe soit appliqué au niveau des entités prises individuellement, étant donné que l'ajustement au titre du risque est censé être propre à chaque entité.

Le Groupe discute des répercussions du document sur le secteur canadien de l'assurance dommages. Par exemple, les dispositions légales exigent que les compagnies d'assurance

automobile de l'Ontario fournissent une couverture à un ensemble d'installations. Un membre du Groupe se demande s'il serait permis à l'entité de regrouper les contrats exigés par les dispositions légales avec d'autres contrats qui sont gérés ensemble en fonction de risques similaires si l'entité est tenue d'utiliser l'ajustement au titre du risque de l'ensemble d'installations. Les membres du Groupe évoquent le paragraphe 20 d'IFRS 17, qui stipule que, si des contrats d'un même portefeuille relèvent de groupes différents uniquement parce que des dispositions légales ou réglementaires limitent la capacité pratique de l'entité de fixer un prix ou un niveau de prestation qui diffère en fonction des caractéristiques des titulaires, l'entité peut classer ces contrats dans le même groupe.

Le Groupe discute aussi d'une situation courante au Canada, à savoir celle où plusieurs assureurs se partagent un ensemble de contrats d'assurance. Toutefois, le Groupe fait valoir que ces accords sont structurés comme un ensemble commun, plutôt que comme un ensemble dans lequel une entité contrôle et réassure les autres parties. Le Groupe n'exprime donc aucune préoccupation en ce qui concerne ce type d'accord.

Cohortes annuelles pour des contrats en vertu desquels le rendement tiré d'un ensemble défini d'actifs sous-jacents est partagé (document AP10 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu une question sur les groupes de contrats annuels dont les titulaires se partagent tous le rendement tiré d'un ensemble défini d'éléments sous-jacents, une part du rendement étant contractuellement transférée d'un groupe de titulaires à un autre. L'auteur de la question a fait valoir que le rendement qui est transféré d'un groupe à un autre pourrait découler :

- a) de garanties;
- b) du partage proportionnel des rendements de l'ensemble; ou
- c) de contrats qui échoient ou expirent.

Dans le cas de contrats qui échoient ou expirent, le rendement à verser aux titulaires n'avait pas été payé à ce moment-là; il avait plutôt été cumulé et transféré aux futurs groupes annuels de titulaires.

Pour ces contrats, l'auteur de la question voulait savoir dans quelles circonstances l'évaluation de la marge sur services contractuels à un niveau plus élevé que celui d'une cohorte annuelle (par exemple, au niveau du portefeuille) permettrait d'atteindre le même résultat comptable que l'évaluation de la marge sur services contractuels au niveau d'une cohorte annuelle en application du paragraphe IFRS 17.22.

Pour en savoir plus sur la question et sur son analyse par les permanents de l'IASB, voir le document AP10 de l'IASB (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe indique que la mise en situation présentée dans le document n'est pas courante au Canada. Les membres du Groupe discutent de la question de savoir si les

indications du paragraphe B67 d'IFRS 17 engloberaient les contrats avec participation au Canada. Certains membres du Groupe sont d'avis que les contrats avec participation pourraient être exclus du champ d'application et évoquent le raisonnement présenté par l'IASB dans la base des conclusions, au paragraphe BC138 d'IFRS 17.

Autres questions soumises au groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 Contrats d'assurance de l'IASB (document AP11 de l'IASB)

Résumé du document

Ce document résume les autres questions présentées au groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 de l'IASB. Elles ont été classées dans les catégories suivantes :

- a) les questions auxquelles il est possible de répondre au moyen du seul libellé d'IFRS 17;
- b) celles qui ne satisfont pas aux critères de prise en considération;
- c) celles qui sont examinées dans le cadre d'un processus autre que celui des discussions du groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 de l'IASB (par exemple, les améliorations annuelles proposées).

Pour en savoir plus sur les questions et sur leur analyse par les permanents de l'IASB, voir le document AP11 de l'IASB (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe discute des points suivants, que résume le document AP11.

S56 et S67 – Fréquence de la présentation de l'information

Les membres du Groupe notent que, si l'entité présente ses informations trimestriellement et que ses filiales le font annuellement, des différences pourraient survenir dans la comptabilisation du même contrat d'assurance. Cette question est importante au Canada, en raison des obligations d'information trimestrielle.

S60 – Présentation de comptes distincts

Les membres du Groupe sont d'accord avec la réponse des permanents de l'IASB.

S62 – Couverture qu'une entité peut annuler en tout temps

Un membre du Groupe fait remarquer que cette situation existe au Canada et qu'il s'agirait d'un changement à la pratique courante concernant la détermination du moment auquel il faut comptabiliser un passif d'assurance.